

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 24 mars 2014 ;

vu le règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit les entités de l'administration communale à qui le Conseil communal délègue une partie de ses responsabilités et compétences en matière de prévention contre les incendies.

Article 2 : ¹Les mesures prévues à l'article 28, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, peuvent être ordonnées par le chef du dicastère chargé de la prévention contre les incendies (ci-après : le chef de dicastère).

²Les compétences prévues à l'article 28, alinéas 3 et 4 LPDIENS sont confiées au chef de dicastère.

Article 3 : La correspondance adressée à la commission de police du feu est signée par le chef de dicastère.

Article 4 : La correspondance courante traitant des visites et des inspections de bâtiments de la commission de police du feu est signée par le responsable de la prévention contre les incendies, ou son suppléant.

Article 5 : Sur la base d'une directive interne, le chef de dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités au responsable de la prévention contre les incendies, ou son suppléant.

- Article 6** : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.
- Article 7** : La législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeure expressément réservée.
- Article 8** : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par les entités de l'administration communale compétentes en application de la LPDIENS indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.
- ²Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la LPJA sont à adresser par écrit au dicastère chargé de la prévention contre les incendies dans les 30 jours suivant la date d'émission de la décision.
- ³La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.
- Article 9** : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal déléguant la compétence en matière de prévention contre les incendies, du 21 octobre 2020.
- ²Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 10 juillet 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber